

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2894

présenté par

M. Mournet, rapporteur spécial au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:****« Pensions »**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la contribution de l'État au système de retraite. Ce rapport examine la possibilité de distinguer, au sein du compte d'affectation spéciale *Pensions*, les crédits relevant des contributions versées par l'État en tant qu'employeur de ceux s'apparentant à une subvention d'équilibre versée par l'État en tant que garant de la solidarité nationale. Il propose des pistes d'amélioration du diagnostic relatif au système de retraite, centrées sur des hypothèses démographiques et macroéconomiques crédibles ainsi que sur une projection réaliste de l'effort que l'État est en mesure de fournir pour équilibrer les régimes dont il a aujourd'hui la charge.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cette demande de rapport, le rapporteur spécial souhaite améliorer le diagnostic sur lequel se fonde le débat public relatif au système de retraite.

Le CAS *Pensions* mélange des dépenses qui relèvent de l'État en tant qu'employeur et des dépenses qui relèvent de la solidarité nationale. Pour clarifier les choses, des travaux pourraient ainsi être engagés afin d'examiner la possibilité de distinguer, au sein du CAS *Pensions*, les crédits relevant des contributions employeurs de ceux relevant de la subvention d'équilibre versée aux régimes des fonctionnaires civils et militaires. Une refonte du modèle de financement du CAS *Pensions* pourrait même être imaginée, avec la transformation des taux de contribution employeurs actuels en taux de cotisation patronale, et la mise en place concomitante d'une subvention d'équilibre du budget général au CAS *Pensions*. Une telle évolution, neutre du point de vue des finances publiques et des droits à la retraite servis par le régime, nécessite toutefois des travaux techniques importants.

Par ailleurs, il n'existe pas de perspectives d'évolution du CAS *Pensions* au-delà de 2024-2025 en dehors du rapport du Conseil d'orientation des retraites. Or le COR ne donne pas une vision claire du système de retraite. L'utilisation la convention EEC (effort de l'État constant) pose un problème de principe car elle suppose que l'État, en tant qu'employeur, ne puisse pas faire ses propres choix et doive augmenter son effort au delà de l'équilibre des régimes dont il a aujourd'hui la charge. Cette convention confond les deux rôles de l'État, employeur et garant de la solidarité nationale. Elle repose dès lors sur des projections particulièrement optimistes de l'effort que l'État est prêt à consentir en faveur du système de retraite. Le COR a supprimé dans son dernier rapport la convention TCC. Par cohérence, il conviendrait également de supprimer cette convention EEC, pour ne retenir que la convention EPR (équilibre permanent des régimes), qui est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur retenue par la commission des comptes de la sécurité sociale, et qui semble la plus solide. Le rapport demandé pourrait donc examiner l'opportunité de simplifier les projections du COR en se fondant sur la seule convention EPR, combinée à trois scénarios de productivité : 0,7 % (moyenne des 10 dernières années), 1 % (moyenne des 20 dernières années) et 1,3 % (moyenne des 30 dernières années).

Le rapport demandé pourrait donc examiner l'opportunité de simplifier les projections du COR en se fondant sur la seule convention EPR, combinée à trois scénarios de productivité : 0,7 % (moyenne des 10 dernières années), 1 % (moyenne des 20 dernières années) et 1,3 % (moyenne des 30 dernières années).